



wallimage<sub>sa</sub>



*Règlement*  
*MASTER SESSION*

# Table des matières

## Règlement de financement d'œuvres audiovisuelles dans le cadre d'une session dite MASTER

▼ 1. Préambule	3
▼ 2. Modalités de fonctionnement du Fonds	3
2.1. Fonctionnement	3
2.2. Session Master	3
2.3. Disponibilités du Fonds	3
▼ 3. Conditions de recevabilité des demandes	4
3.1. Bénéficiaires potentiels	4
3.2. Types d'œuvres audiovisuelles visées	4
3.3. Dépôt de la Demande	5
3.4. Aspects linguistiques : dossiers, sous-titres, doublages et audiodescription	6
3.5. Aspects environnementaux (Démarche « Green »)	6
▼ 4. Critères d'évaluation des demandes	7
▼ 5. Modalités de l'investissement	7
▼ 6. Planning de liquidation de l'investissement	7
▼ 7. Éligibilité des dépenses	8
7.1. Dépenses audiovisuelles	8
7.2. Conditions d'éligibilité pour les personnes physiques	9
7.3. Conditions d'éligibilité pour les sociétés de services audiovisuels	9
7.3.1. Généralités	9
7.3.2. Dépenses liées à la location de matériel audiovisuel	10
7.3.3. Dépenses liées à des prestations de services audiovisuels de postproduction	11
7.4. Dépenses liées aux sociétés de production	12
7.5. Modalités pratiques	13
▼ 8. Cumul d'aides pour une même oeuvre et intensité maximale d'aide	13
▼ 9. Retour sur investissement	14
▼ 10. Conditions particulières	14
▼ 11. Publicité de la collaboration avec le Fonds	14
11.1. Mention de l'intervention du Fonds	14
11.2. Matériel audiovisuel à fournir et utilisation de ce matériel par le Fonds	15
▼ 12. Protection des données	15
▼ Annexe 1 – Test Culturel	17
▼ Annexe 2 – Liste des informations nécessaires au dépôt d'un dossier	18
▼ Annexe 3 – Liste des dépenses éligibles	19
▼ Annexe 4 – Protocoles GREEN (liste non exhaustive)	20

# Règlement de financement d'œuvres audiovisuelles dans le cadre de la session MASTER

## ▼ 1. Préambule

Créée à l'initiative de la Wallonie et de son Ministre de l'Économie, la société anonyme WALLIMAGE est un Fonds d'investissement qui a pour objet de développer et de soutenir le secteur de l'audiovisuel et du gaming en Wallonie.

Pour atteindre cet objectif, il s'articule en 4 départements distincts.

Le département WALLIMAGE COPRODUCTIONS agit selon un mécanisme sélectif de participation conditionnelle au financement d'œuvres audiovisuelles présentées par des sociétés de production indépendantes (voir 3.1).

Il organise dans ce cadre des appels à projets selon un règlement spécifique disponible sur le site internet du fonds : [https://www.wallimage.be/wp-content/uploads/2023/03/wallimage\\_reglement\\_11052023-2-2.pdf](https://www.wallimage.be/wp-content/uploads/2023/03/wallimage_reglement_11052023-2-2.pdf).

Le présent document vise à définir les règles pour une session additionnelle dite session MASTER, qui répond à des caractéristiques spécifiques et est organisée en parallèle aux appels à projets classiques.

La philosophie générale du Fonds l'inscrit dans la perspective de l'application du principe de diversité culturelle à l'Europe des Régions. Il s'agit en effet de générer un effet structurant sur l'industrie de l'audiovisuel en Wallonie et ce, au bénéfice de l'ensemble des créateurs et techniciens audiovisuels européens.

Ses interventions financières constituent des aides d'État compatibles conformément au Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE (ci-après « RGEC ») et plus particulièrement par son article 54 applicable aux régimes d'aides en faveur d'œuvres audiovisuelles.

Les aides octroyées au titre du présent régime d'aides constituent des aides à la production d'œuvres audiovisuelles.

L'utilisation du genre masculin dans le présent règlement a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

## ▼ 2. Modalités de fonctionnement du Fonds

### **2.1. Fonctionnement**

La Direction Générale du Fonds est seule récipiendaire des demandes d'investissement formulées par les sociétés requérantes. Aidée par l'équipe du département des coproductions, elle rédige à l'attention du Conseil décentralisé dédié aux Coproductions (instance émanant du Conseil d'Administration) un avis sur les dossiers qui lui sont soumis.

### **2.2. Session Master**

Une session spécifique dite « Session Master » sera organisée une fois par an et pour la première fois en septembre 2024.

Le Conseil décentralisé dédié aux Coproductions évaluera les dossiers reçus dans ce cadre et ses décisions seront notifiées par écrit aux sociétés requérantes.

### **2.3. Disponibilités du Fonds**

La ligne d'investissement de Wallimage est alimentée sur une base annuelle à 100% par la Wallonie.

La session MASTER est dotée d'une poche annuelle d'un million d'euros. Cette somme sera affectée à un seul dossier qui concerne plusieurs œuvres, selon les modalités décrites ci-après, et seulement si les objectifs du Fonds sont rencontrés.

## ▼ 3. Conditions de recevabilité des demandes

### 3.1. Bénéficiaires potentiels

3.1.1 Le bénéficiaire doit remplir les obligations suivantes :

- a) être constitué sous forme d'une société commerciale ;
- b) disposer d'une personnalité juridique distincte d'un éditeur de services ;
- c) ne pas être contrôlé par un éditeur de services au sens de l'article 1 :14 du Code des Sociétés ;
- d) ne pas être placé sous l'autorité d'un pouvoir public ;
- e) ne pas être une entreprise en difficulté au sens de l'article 2.18 du RGEC<sup>1</sup>.

3.1.2 Le bénéficiaire est une société de production audiovisuelle ayant établi un siège en Belgique, dans un État Membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Association européenne de libre-échange.

Son Directeur/Gérant/Administrateur Délégué et/ou la majorité de ses administrateurs sont belges ou ressortissants des États sus cités.

Au moment de déposer le dossier, cette société a un statut de producteur ou de coproducteur délégué ou associé des œuvres concernées. Elle doit être active depuis au moins 1 an ou être gérée par une personne physique ayant une expertise prouvée dans l'audiovisuel de minimum 2 ans (CV identifiant les œuvres concernées à l'appui).

3.1.3 Au cas où un investissement est accordé à une maison de production n'ayant pas son siège principal en Belgique, au moment du paiement de la première tranche, celle-ci sera amenée à prouver qu'elle dispose bien en Belgique d'une filiale, d'une succursale ou d'une agence permanente employant au moins une personne à plein temps ou que l'intervention peut être versée à une société belge cosignataire de la convention d'investissement et garante de la bonne fin des œuvres.

3.1.4 Le dépositaire doit identifier un partenaire (un diffuseur international/producteur international et/ou plateforme de streaming internationale) visant le territoire belge et ce partenaire doit être fermement engagé au moment du dépôt (contrat signé avec engagement ferme sur un montant minimum de dépenses wallonnes éligibles au regard du Fonds).

3.1.5 En cas d'accord de financement, le producteur requérant et le partenaire dont question au 3.1.4. ci-avant seront tous deux cosignataires de la convention qui les liera avec le Fonds.

### 3.2. Types d'œuvres audiovisuelles visées

Les œuvres audiovisuelles visées par la session MASTER sont des œuvres en tournage réel cinématographiques, télévisuelles et/ou destinées aux plateformes digitales, susceptibles d'enrichir le patrimoine culturel des nations ou régions qui les coproduisent.

Sont exclues les œuvres à caractère pornographique, incitatrices à la violence ou à la haine raciale ou délivrant un message contraire aux Droits de l'Homme.

En outre, les programmes publicitaires et les œuvres en images animées ne seront pas recevables.

Les œuvres visées doivent par ailleurs rencontrer les critères du test culturel repris en Annexe 1.

<sup>1</sup> Une entreprise est en difficulté lorsqu'elle remplit au moins une des conditions suivantes :

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui satisfait à la condition énoncée à l'article 21, paragraphe 3, point b), et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil [\(7\)](#) et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
- b) s'il s'agit d'une société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui satisfait à la condition énoncée à l'article 21, paragraphe 3, point b), et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II à la directive 2013/34/UE;
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
  - 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
  - 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Les oeuvres potentiellement génératrices de dépenses en Wallonie doivent être identifiées au moment du dépôt. Elles doivent être au nombre de 2 minimum et peuvent être au nombre de 8 maximum mais toutes ne devront pas nécessairement être effectivement génératrices de dépenses en Wallonie.

Les œuvres visées doivent faire l'objet d'un apport initial sous forme de préachat des droits de diffusion, complété éventuellement d'un apport en coproduction. L'apport provenant d'un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande est réalisé en numéraire sous forme d'achat de droits de diffusion. Ces modalités sont en principe précisées dans un contrat ou, si le contrat n'est pas encore disponible, sont détaillées dans un courrier engageant, signé par le producteur belge et son partenaire.

Dans le cadre du présent règlement, toutes les modalités précisées pour une œuvre s'entendent pour chacune des oeuvres faisant l'objet de la demande.

### **3.3. Dépôt de la Demande**

Les requérants peuvent déposer une demande d'aide au Fonds d'un montant de 1.000.000 EUR.

**La demande d'intervention du Fonds ne peut être introduite que par le biais du formulaire en ligne qui se trouve sur le site de Wallimage.**

Conformément aux prescrits européens, et en vue de respecter le présent règlement, toute demande devra être accompagnée d'une série d'informations détaillées en Annexe 2.

La demande introduite par le producteur ne peut être prise en compte par le Fonds que si le dossier remplit les conditions conjointes suivantes :

**a.** L'identification précise de son partenaire, lettre d'engagement à l'appui. Ce document engageant devra identifier au minimum :

**i.** Les œuvres parmi lesquelles ces dépenses wallonnes seront réalisées. Elles devront être au nombre de minimum 2 et pourront être au nombre de 8 maximum ;

**ii.** L'apport sur lequel le partenaire s'engage : il devra identifier l'investissement minimum qu'il s'engage à réaliser sur les œuvres concernées ;

**iii.** Le plan de diffusion envisagé pour les œuvres identifiées ;

**b.** Les autres partenaires financiers potentiels (diffuseurs, distributeurs, vendeurs internationaux, ...). Tout contrat signé sera considéré comme un élément positif dans l'appréciation du dossier ;

**c.** Une estimation du budget global de fabrication de ces œuvres ;

**d.** Une estimation du financement global de ces projets : le financement acquis (contrats signés à l'appui) devra représenter minimum 30% du budget global. Dans ce cadre, la copie d'un email provenant de la source de financement acquis sur laquelle le producteur dépositaire et le partenaire apposent leur signature précédée de la mention « sincère et véritable » est également acceptée comme un justificatif valable. Les justificatifs acceptés sont ceux libellés en français ou en anglais. Les justificatifs libellés dans une autre langue doivent être accompagnés d'un résumé en français ou en anglais, reprenant les principaux termes du financement concerné, et certifié sincère et véritable par le producteur requérant, signature à l'appui.

**e.** Le montant des dépenses wallonnes éligibles sur lequel le producteur s'engage.

**f.** Les types de dépenses éligibles sur lesquels le producteur s'engage. Il devra ainsi indiquer des montants minimum sur lesquels il est prêt à s'engager par catégorie de dépenses (telles que reprises au 7.1. ci-après). Au minimum 60% des dépenses annoncées devront être catégorisées dans le dossier déposé.

Les dépenses soumises aux obligations de territorialisation ne peuvent en aucun cas excéder 80% du budget global de la production (cette condition imposée par la Commission européenne n'exclut toutefois pas les oeuvres exclusivement wallonnes, mais dans pareil cas, le producteur conserve la liberté d'affecter 20% de son budget où il le souhaite, et non spécifiquement sur le territoire de la Wallonie).

### **3.4. Aspects linguistiques : dossiers, sous-titres, doublages et audiodescription**

**3.4.1** La langue de l'œuvre audiovisuelle ou celle de la maison de production n'est pas un critère de sélection. Toutefois, la langue de travail de Wallimage étant le français, l'ensemble des fiches accompagnant la demande d'aide ainsi que la lettre d'intention du producteur doivent être rédigées en français pour que le dossier soit recevable. En cas de décision d'investissement, la convention sera libellée en français.

**3.4.2** Dans les cas où Wallimage soutient une œuvre tournée dans une autre langue que le français, le producteur s'engage à financer une version doublée ou sous-titrée en français, dont une copie sera déposée auprès du Fonds.

Pour autant qu'elle soit réalisée en Wallonie, les coûts liés à cette adaptation constituent une dépense éligible au regard du Fonds.

**3.4.3** Les producteurs présentant des œuvres dont la langue originale est le français sont pour leur part encouragés à prévoir une audiodescription et un sous-titrage pour sourds et malentendants. Si ces travaux sont réalisés auprès d'un prestataire établi en Wallonie, le devis (et postérieurement la facture) de ces derniers pourra être valorisé à 200% de sa valeur dans le décompte des dépenses éligibles.

### **3.5. Aspects environnementaux (Démarche « Green »)**

En vue de minimiser l'impact environnemental des productions, le Fonds intègre dans ses critères une analyse des démarches entreprises par le producteur requérant.

**3.5.1** Le producteur qui sollicite le Fonds pour une ou plusieurs oeuvres comportant au moins 1 jour de tournage en Belgique (séries, longs-métrages, documentaires, projets hybrides) doit joindre, pour chacune de ces œuvres, les éléments suivants :

- ▶ l'identification du protocole « Green » (voir liste en Annexe 4) auquel il souhaite se raccrocher. La certification n'est pas imposée (elle est encouragée, voir 3.6.4) mais les démarches entreprises devront se référer à un protocole officiel ;
- ▶ une note d'intention détaillant les dispositifs environnementaux mis en place sur l'oeuvre ;
- ▶ le CV du green manager pressenti pour piloter le green management de l'oeuvre, étant entendu que l'implication d'un green manager sur le tournage belge est requise pour que le dossier soit recevable. Toutefois, pour rencontrer cette condition de recevabilité, le green manager ne doit pas nécessairement être une dépense wallonne éligible au regard du Fonds.

**Si le producteur souhaite sélectionner un autre système que l'un de ceux repris à l'Annexe 4 du présent règlement, il devra impérativement en faire part au Fonds trois semaines avant le dépôt du dossier afin que le Fonds puisse évaluer s'il s'agit d'un protocole officiellement reconnu.**

Le protocole Green Film reste le modèle de référence si aucun protocole n'est proposé ou imposé par un partenaire de coproduction.

**3.5.2** Le producteur qui sollicite le Fonds pour une ou plusieurs oeuvres qui ne prévoit pas de tournage en Belgique (mais uniquement des travaux de post-production), doit joindre une note d'intention expliquant les démarches entreprises et les critères appréciés dans le choix des futurs prestataires au regard de leurs dispositifs environnementaux.

En cas d'intervention financière du Fonds, les justificatifs de dépenses devront, pour chaque œuvre concernée par des dépenses éligibles, être complétés par une note détaillant les dispositifs environnementaux des prestataires impliqués, signée par ces derniers.

**3.5.3** Pour être une dépense wallonne éligible au regard du Fonds, le green manager impliqué doit avoir suivi la formation Wallimage ou pouvoir attester de la réussite d'une formation en management environnemental, être domicilié en Wallonie et il ne pourra exercer que cette fonction et sa prestation devra être clairement identifiée au budget au moment du dépôt du dossier. A défaut du respect de ces conditions cumulatives, le coût du green manager sera inéligible au regard du Fonds.

A souligner que le Fonds ne délivre pas de label ni de certificat. Les procédures nécessaires à leur obtention sont reprises dans les modalités des différents systèmes. Les éventuels coûts liés à l'obtention du certificat sont à la charge exclusive du producteur.

## ▼ 4. Critères d'évaluation des demandes

La pertinence des dossiers, des oeuvres et des demandes d'aide qui y sont associées sont évaluées par la Direction Générale et le Conseil décentralisé dédié aux Coproductions du Fonds selon six critères principaux :

- a. le caractère culturel de l'œuvre (sur la base des critères repris en Annexe 1 du présent règlement) ;
- b. l'effet structurant sur le secteur de l'audiovisuel en Wallonie ;
- c. les critères économiques, en ce compris le potentiel des oeuvres et la qualité et maturité du dossier ;
- d. la crédibilité du producteur et de son équipe (eu égard à son historique avec le Fonds) ainsi que celle de son partenaire éventuel ;
- e. le caractère durable de l'œuvre et les engagements du producteur pour limiter l'impact environnemental de sa fabrication ;
- f. La pertinence stratégique du partenariat proposé.

Les dossiers seront analysés les uns par rapport aux autres.

Les investissements de Wallimage sont décidés selon une hiérarchie chiffrée de la manière la plus objective possible et approuvée par le Conseil décentralisé des Coproductions.

Toutes les demandes d'aide éligibles sont acceptées et analysées.

Le Fonds ne financera au maximum qu'un seul dossier, à hauteur de 1 million d'euros, à savoir celui ayant obtenu la meilleure cote au regard des critères de Fonds.

Le Fonds se réserve toutefois le droit de ne retenir aucun dossier si aucun d'entre eux n'obtient une cote suffisante. Dans ce cas, le million d'euros disponible sera réaffecté à la session suivante de l'année (calendrier classique).

Le Fonds se réserve également le droit de ne pas signer de convention et dès lors de suspendre cet accord de principe en cas de modification significative qui interviendrait dans le/les plan(s) de financement, le/les devis et/ou au niveau du caractère des dépenses éligibles, du caractère d'une œuvre qui la rendrait inéligible, ...

## ▼ 5. Modalités de l'investissement

En cas de décision d'investissement, l'accord de principe sera formalisé dans un délai de maximum trois mois à dater de l'accord par la conclusion d'une convention entre le Fonds, le producteur belge dépositaire et le partenaire identifié dans le dossier. Cette convention reprendra de manière ferme les différents engagements de la société de production et de son partenaire, figurant dans sa demande d'aide au moment du dépôt de son dossier.

Ce n'est qu'après la signature de cette convention que pourra être effectué le premier versement, selon les modalités prévues par le présent règlement.

L'investissement du Fonds est consenti sous la forme d'un apport en participation sans copropriété des droits corporels et incorporels sur l'œuvre audiovisuelle financée.

Enfin, au regard de la nature d'organisme public du Fonds, l'investissement sort du champ d'application de la TVA.

## ▼ 6. Planning de liquidation de l'investissement

L'investissement consenti par le Fonds est versé sur le compte bancaire de la société de production bénéficiaire à raison de 50% à la signature de la convention, via laquelle il s'engage sur un montant minimum de dépenses éligibles en Wallonie, qui devront être justifiées ensuite.

Les 50% restants seront ensuite liquidés en deux tranches :

- ▶ 30% après vérification et validation des justificatifs valablement remis au Fonds (sous la forme de factures ou de fiches de paie) et représentant minimum 60% des dépenses éligibles engagées en Wallonie, conformément au prescrit de la convention ;

- ▶ 20% après vérification et validation des justificatifs valablement remis au Fonds (sous la forme de factures ou de fiches de paie) représentant la totalité des dépenses éligibles engagées en Wallonie, conformément au prescrit de la convention.

Ces justificatifs doivent être communiqués au Fonds au plus tard 36 mois après la signature de la convention.

## ▼ 7. Éligibilité des dépenses

### 7.1. Dépenses audiovisuelles

Sont considérées comme dépenses éligibles justifiant l'intervention du Fonds, les dépenses réalisées en Wallonie ayant un rapport avec le secteur de l'audiovisuel.

L'objet de ces dépenses doit mener à bonne fin la production des œuvres audiovisuelles identifiées dans le dossier de demande. Seules les œuvres préalablement identifiées (et reprises dans la convention signée avec le Fonds) pourront générer des dépenses éligibles.

Le caractère audiovisuel détermine l'éligibilité des dépenses.

Sont ainsi considérées comme étant éligibles :

**Catégorie 1 :** L'écriture, le script doctoring, la composition de la bande originale, la réalisation par des personnes physiques domiciliées en Wallonie (qui devront être dûment justifiées via factures et/ou fiches de paie) ;

**Catégorie 2 :** Les prestations de techniciens sur tournage domiciliés en Wallonie et de comédiens domiciliés en Wallonie, qui devront être dûment justifiées (factures ou fiches de paie). Elles peuvent concerner un tournage hors Wallonie ;

**Catégorie 3 :** Toutes les dépenses sur tournage auprès de sociétés audiovisuelles (effets spéciaux auprès de prestataires audiovisuels, costumes auprès de sociétés audiovisuelles, loges auprès de sociétés audiovisuelles, véhicules de jeux auprès de sociétés audiovisuelles). Ces dépenses devront être dûment justifiées (factures). Elles peuvent concerner un tournage hors Wallonie ;

**Catégorie 4 :** La location de matériel auprès de sociétés audiovisuelles wallonnes, qui devront être dûment justifiées (factures). Ces dépenses de location peuvent concerner un tournage hors Wallonie si ce choix se justifie de manière pertinente (absence de prestataires sur place ou distance limitée par rapport aux autres choix) ; la justification ne pourra pas être simplement financière vu les impératifs écologiques du Fonds ;

**Catégorie 5 :** Les dépenses audiovisuelles de post-production :

- i.* Prestations d'effets spéciaux ;
- ii.* Post-production son ;
- iii.* Post-production image.

**Catégorie 6 :** Les frais de production, dans les limites décrites à l'article 7.4 ci-après.

Les dépenses de tournage en Wallonie, telles que les achats et locations de meubles et accessoires, de matériaux divers, matières premières, ...de locations de décors (hors studios) et aménagement de ceux-ci, d'animaux, bus, voitures, armes, bijoux constructeur, achats divers coiffure et maquillage, achats et locations divers de costumes (hors sociétés audiovisuelles), gardiennage, bureaux de production, locaux annexes, location espace cantine, petits matériels régie, stockage de décors, remise en état des lieux de tournage, catering et plus généralement tous les frais qui ne sont pas liés à des prestataires/sociétés audiovisuels ne sont pas éligibles.

Toutefois, la localisation du tournage ou d'une partie du tournage est un critère d'appréciation du Fonds et chaque jour de tournage en Wallonie générera donc des points dans la grille d'analyse interne utilisée pour l'appréciation des dossiers.



Les conditions précises d'éligibilité de ces divers postes sont détaillées ci-après et une liste est reprise en Annexe 3.

Seules les prestations de services de personnes morales qui ont la forme d'une société commerciale seront éligibles, sauf exceptions précisées au 7.3.

Si un technicien wallon est engagé via un partenaire RH non établi en Wallonie, seul le montant de sa prestation sera éligible. La commission du partenaire RH social ne sera pas éligible.

Le Fonds évalue la pertinence des dépenses réputées éligibles.

Les dépenses en audiodescription et sous-titrage pour sourds et malentendants peuvent être valorisées à 200% de leur valeur justifiée.

Les modalités d'intervention du Fonds en termes de dépenses éligibles ayant été décrites dans la convention d'investissement, toute modification ultérieure de la nature et du montant des postes de dépenses doit faire l'objet, de la part du producteur bénéficiaire, d'une concertation avec le Fonds pour éventuellement amender la convention initiale. Aucune modification ne pourra concerner une diminution de l'engagement du producteur bénéficiaire en termes d'effet structurant.

Les oeuvres parmi lesquelles ces dépenses wallonnes seront réalisées devront être au nombre de minimum 2 et pourront être au nombre de 8 maximum mais les dépenses wallonnes effectives pourront finalement être effectuées sur seulement certaines d'entre elles. Toutefois, au moins 80% des dépenses éligibles devront être concentrées sur un maximum de 4 oeuvres. Les 20% résiduels pourront donc concerner une ou plusieurs des autres oeuvres identifiées, sans minimum requis.

## **7.2. Conditions d'éligibilité pour les personnes physiques**

Les prestations de personnes physiques actives dans le secteur de l'audiovisuel et fiscalement domiciliées en Wallonie représentent des dépenses éligibles, quel que soit le lieu effectif de la prestation.

Les prestations de personnes physiques en tant que réalisateur, compositeur, scénariste, comédiens/acteurs, preneur de son ou d'image, habilleur/maquilleur/coiffeur, machiniste, directeur de production ou de post-production peuvent représenter des dépenses éligibles pour autant que ces personnes soient domiciliées en Wallonie.

Si ces personnes facturent leurs prestations via une société, ces dernières seront considérées comme des dépenses éligibles à la double condition que cette société soit établie en Wallonie (siège social et siège d'exploitation situés en Wallonie) ET que les personnes physiques soient domiciliées en Wallonie.

Par conséquent, les prestations d'un technicien non domicilié en Wallonie ne sont donc pas éligibles, même si celui-ci possède une société en Wallonie, à l'exception des cas de post-production précisés à l'article 7.3.3 du présent règlement.

Par ailleurs, comme précisé à l'article 3.5.3, le coût des prestations d'un green manager dûment formé sont éligibles à condition que ce green manager ait suivi la formation Wallimage ou puisse attester d'une formation en management environnemental, soit domicilié en Wallonie et qu'il n'exerce dans le cadre de l'œuvre soutenue que cette fonction spécifique.

Par ailleurs, si un technicien est engagé sur le tournage via un partenaire RH non établi en Wallonie, seul le montant de sa prestation sera éligible et la commission du partenaire RH ne sera pas considérée comme une dépense éligible.

## **7.3. Conditions d'éligibilité pour les sociétés de services audiovisuels**

### **7.3.1 Généralités**

Seules les dépenses effectuées auprès de sociétés commerciales actives dans le secteur de l'audiovisuel dont le siège social et le principal siège d'exploitation sont situés en Wallonie sont considérées comme des dépenses éligibles auprès de Wallimage.

Les sociétés commerciales qui ont leur siège social en Wallonie, sans que cet établissement soit opérationnel et uniquement pour permettre de rendre éligibles les prestations de leur personnel ne sont pas visées par cette catégorie.

Tel pourrait être le cas de prestations réalisées auprès de sociétés commerciales en matière de réalisation, scénario, interprétation, décoration, habillage/maquillage/coiffure, prise de vue ou de son, machinerie, ... et dont aucun membre du personnel n'est domicilié en Wallonie. Dans ce cas, comme dit ci-avant, le domicile fiscal du prestataire de service agissant au nom et pour le compte de la société commerciale est pris en compte.

Par ailleurs, pour autant que le producteur puisse démontrer qu'aucune société commerciale établie en Wallonie n'aurait pu répondre à la demande, certaines dépenses réalisées auprès d'ASBL seront considérées comme éligibles, sous toute pièce probatoire, pour autant qu'elles n'excèdent pas 2% du montant total éligible. Il s'agit des prestations suivantes :

- ▶ prestations d'orchestres ;
- ▶ certaines locations de décors ou de voitures de jeu.

### **7.3.2 Dépenses liées à la location de matériel audiovisuel**

Pour être éligibles, les dépenses relatives à la location de matériel audiovisuel pour le tournage doivent être facturées par une société (« le loueur de matériel ») qui a son siège social et son principal siège d'exploitation en Wallonie, est active dans le secteur de l'audiovisuel, et qui peut justifier un minimum de 2 équivalents temps plein sur son payroll wallon.

Les montants éligibles sont cependant plafonnés, sur base de la situation comptable de la société wallonne du loueur de matériel.

Ainsi, pour chaque œuvre, le montant éligible maximum ne pourra pas être supérieur à 30% du total des postes 21, 22, 23, 24, 25 (valeur de l'actif net) repris au bilan du loueur de matériel, auquel s'ajoutent les charges de leasing reprises en 61. Ainsi, le montant maximum éligible par œuvre est calculé comme suit :  $(30\% \times (\text{valeur nette des postes 21, 22, 23, 24 et 25})) + \text{charges de leasing encodées en comptes 61}$ .

Afin d'obtenir son éligibilité, chaque loueur de matériel est responsable de communiquer au Fonds ses derniers comptes annuels publiés au moniteur, accompagnés du bilan interne ou, à défaut, d'un détail des postes précités signé sincère et véritable.

Ces informations devront être communiquées au Fonds au plus tard au moment du dépôt de la demande relative à l'œuvre concernée par ses prestations. A défaut, les dépenses de location envisagées pour l'œuvre ne seront pas éligibles au regard du Fonds.

S'il souhaite valoriser les dépenses en location de matériel, le producteur dépositaire est donc responsable de vérifier auprès du loueur de matériel avec qui il envisage de travailler que celui-ci est en ordre et le montant éligible auquel il peut prétendre.

En ce qui concerne les dépenses liées à la location du matériel de post-production, facturées par une société wallonne active dans le secteur de l'audiovisuel, celles-ci ne seront éligibles que si ce matériel est détenu intégralement par une société wallonne, et que ce dernier est installé de façon permanente en Wallonie.

Complémentairement à ce qui précède, un prestataire de services actif dans le secteur de l'audiovisuel, fiscalement domicilié en Wallonie en tant que personne physique, aura la possibilité de rendre éligible les dépenses relatives à la location du matériel relatif à son core business et dont il est le propriétaire pour autant que ce matériel soit strictement lié à ses prestations.

Si ce prestataire souhaite mettre à disposition ce matériel à un autre prestataire actif dans le même domaine d'activité, il doit mettre ce matériel à l'actif d'une société commerciale, dont le siège social ET le siège d'exploitation doivent être localisés en Wallonie. Cette société devra avoir pour activité principale l'exploitation de ce matériel audiovisuel. S'il s'agit de matériel de post-production, celui-ci devra être installé de façon permanente en Wallonie.

Si le prestataire n'est pas domicilié en Wallonie, ni ses prestations ni les dépenses liées à la location de son matériel ne pourront être considérées comme éligibles.

### **7.3.3 Dépenses liées à des prestations de services audiovisuels de postproduction**

#### **A. Toutes sociétés audiovisuelles wallonnes autres que celles visées au 7.3.2**

Pour toutes les sociétés actives dans le secteur de l'audiovisuel en matière de post-production ou d'animation, ayant leur siège social et un siège d'exploitation en Wallonie, et à l'exclusion des sociétés de location de matériel audiovisuel (qui, elles, sont soumises aux critères repris au point 7.3.2), seules les prestations suivantes seront considérées comme étant éligibles :

- ▶ celles du personnel domicilié en Wallonie, quel que soit son statut ;
- ▶ celles de l'administrateur en charge de la gestion courante de la société, quel que soit son domicile fiscal, pour autant qu'il s'agisse de prestations effectuées par lui-même ET avec le matériel détenu par sa société wallonne et étant entendu qu'au regard du Fonds, une seule personne physique pourra endosser ce poste (la société concernée devra donc clairement indiquer la personne physique concernée, qui le restera pour l'année civile en cours) ;
- ▶ celles d'employés salariés sous contrat d'emploi à durée indéterminée ou à durée déterminée de minimum 2 mois consécutifs, quel que soit leur domicile fiscal.  
Etant entendu que la location du matériel ET la prestation doivent impérativement être facturées par la société wallonne.

Le Fonds vérifiera la réalité des emplois ainsi que la localisation réelle du matériel. Une copie anonymisée (initiales seulement) des contrats d'emploi sera demandée par le Fonds ainsi qu'une déclaration sur l'honneur signée par le gérant ou l'administrateur délégué certifiant le domicile fiscal wallon pour les prestations effectuées dans le cadre d'un statut d'indépendant ou d'un contrat de travail d'une durée inférieure à 2 mois consécutifs.

#### **B. Spécificité complémentaire pour les studios d'animation et les studios d'effets spéciaux numériques : le Walloon AV Gold Provider**

Afin de rendre plus simple le processus de vérification des prestations, les studios d'animation et les studios d'effets spéciaux numériques pourront, sur base volontaire, déposer un dossier de candidature pour obtenir le label « Walloon AV Gold Provider ». Pour pouvoir postuler à l'obtention de ce label, les sociétés doivent employer au moins 3 personnes et avoir leur siège social et leur principal siège d'exploitation en Wallonie. Selon le nombre de personnes qu'elles emploient, elles doivent pouvoir justifier qu'une partie de leur personnel est domicilié en Wallonie comme suit :

- ▶ entre 3 et 6 équivalents temps plein (sous contrat CDI ou contrat intérimaire ou sous statut d'indépendant, sur une base annuelle) : au minimum 50% sont domiciliés en Wallonie ;
- ▶ entre 7 et 12 équivalents temps plein (sous contrat CDI ou contrat intérimaire ou sous statut d'indépendant, sur une base annuelle) : au minimum 40% sont domiciliés en Wallonie ;
- ▶ entre 13 et 25 équivalents temps plein (sous contrat CDI ou contrat intérimaire ou sous statut d'indépendant, sur une base annuelle) : au minimum 35% sont domiciliés en Wallonie ;
- ▶ plus de 25 équivalents temps plein (sous contrat CDI ou contrat intérimaire ou sous statut d'indépendant, sur une base annuelle) : au minimum 10 ETP sont domiciliés en Wallonie.

#### **Modalités pratiques**

Pour obtenir le label, les sociétés qui le désirent devront compléter le formulaire dédié qui sera envoyé par email aux sociétés visées et également disponible tant sur le site Internet du Fonds que sur sa page Facebook officielle aux environs du 1er décembre de chaque année. Dans ce formulaire, les sociétés devront joindre les documents suivants :

- ▶ une déclaration de conformité dûment datée et signée sur l'honneur par le directeur gérant ;
- ▶ le bilan social du dernier exercice (sur base des comptes publiés) ;
- ▶ le bilan social provisoire de l'exercice en cours ;

- ▶ une attestation des services d'emploi d'intérimaires auxquels vous avez fait appel pour les personnes qui ne sont pas sous votre payroll pour l'exercice précédent et l'exercice en cours ;
- ▶ la liste complète du personnel employé au sein de la société, en précisant la fonction de chacun de ses membres, et en utilisant le modèle de tableau tel que proposé dans le formulaire.

En respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), cette liste des membres du personnel sera anonymisée (initiales seulement) et ne précisera que le type de contrat qui les lie à la société ainsi que le code postal du domicile fiscal de chacun d'entre eux.

Si, à l'analyse de ces documents, les conditions sont remplies, le label « Walloon AV Gold Provider » sera octroyé pour l'année qui suit, à dater du 1er janvier, et le prestataire sera autorisé à en faire état dans toute sa communication.

Dès réception de ce label, les factures émises par les sociétés qui l'auront obtenu, seront considérées comme éligibles à 100% sans qu'aucun autre justificatif ne soit exigé pour autant qu'elles aient été émises durant la période de validité du label.

Il est entendu que seuls les travaux réalisés dans les implantations wallonnes de la société bénéficiant du « Walloon AV Gold Provider » seront éligibles. Dès lors, les potentiels travaux réalisés dans d'autres implantations (se trouvant dans une autre région ou dans un autre pays) sont entièrement exclus des dépenses éligibles au regard du Fonds.

Il est à souligner que l'esprit de cette mesure est de rendre éligible la totalité des équipes travaillant régulièrement pour les sociétés labélisées, sans devoir justifier de durée de contrat ou de domicile. Il n'est ainsi pas question de rendre éligible artificiellement n'importe quelle prestation d'un prestataire technique étranger au core business de la société labélisée, en faisant passer la facturation de ses prestations par cette société.

Dès lors, les factures émises devront rester en cohérence avec le volume et les compétences du payroll de la société au moment de l'obtention de son label.

A titre d'exemple, un studio d'animation labélisé pourra ainsi rendre éligible la prestation de toutes ses équipes d'animateurs, mais pas celle du musicien ou du réalisateur.

Il est également à noter que les studios d'animation et les studios d'effets spéciaux numériques qui ne bénéficient pas du « Walloon AV Gold Provider » (car ils ne l'ont pas sollicité ou ne l'ont pas obtenu) seront soumis aux dispositions du point A du présent article.

#### **7.4. Dépenses liées aux sociétés de production**

Pour les sociétés de production wallonnes, les dépenses suivantes sont considérées comme éligibles :

- ▶ le salaire du producteur, qui sera toutefois plafonné pour chacune des œuvres à 10% du sous-total B du devis (modèle du devis de la fiche 5 du Fonds) ;
- ▶ les frais généraux de la maison de production relatifs à chacune des œuvres, toutefois plafonnés à 7% du sous-total C du devis ;
- ▶ l'ensemble des frais de l'équipe de production prévus au poste 2 du devis (on parle ici des charges relatives au personnel salarié par la maison de production et aux personnes indépendantes qui prestant dans le cadre de chacune des œuvres concernées).

Pour déterminer leur éligibilité, ces postes seront globalisés et doublement plafonnés comme suit :

- ▶ au prorata wallon sur la base du ratio dépenses wallonnes/dépenses belges ;
- ▶ à 20% des dépenses éligibles réalisées en Wallonie (tel qu'annoncé dans le total général du devis éligible). Pour établir ce plafond, les postes de directeur de production, d'administrateur de production et d'assistant de production ne seront pas considérés dans l'équipe de production.

De surcroît, si les dépenses éligibles en Wallonie représentent plus de 60% des dépenses belges, le second plafond sera porté à 22,5% des dépenses wallonnes éligibles annoncées (total général du devis éligible wallon).

Si ces dépenses wallonnes passent le cap des 80% des dépenses belges, ce plafond sera fixé à 25%.

On entend par société de production wallonne une société dont le siège social ET le siège d'exploitation principal se trouvent en Wallonie. Une société de production ne pourra pas être à la fois wallonne, flamande et/ou bruxelloise. Seule la société de production qui, dans les faits, organise le tournage et/ou la post-production de l'œuvre en Belgique, telle qu'elle sera officiellement référencée dans son générique, bénéficiera des conditions d'éligibilité prévues ci-avant. Dès lors, dans l'application de cet article, aucune succursale alternative domiciliée en Wallonie d'une société de production localisée dans une autre région ne sera prise en considération.

Pour les sociétés de production établies ailleurs qu'en Wallonie, seules les personnes physiques domiciliées en Wallonie faisant partie de l'équipe de production seront éligibles mais ces postes cumulés seront également, pour chacune des œuvres, plafonnés comme suit :

- ▶ au prorata wallon sur la base du ratio dépenses wallonnes/dépenses belges ;
- ▶ à 20% des dépenses éligibles réalisées en Wallonie (tel qu'annoncé dans le total général du devis éligible). Pour établir ce plafond, les postes de directeur de production, d'administrateur de production et d'assistant de production ne seront pas considérés dans l'équipe de production.

Si les dépenses éligibles en Wallonie représentent plus de 60% des dépenses belges, le second plafond sera porté à 22,5% des dépenses wallonnes éligibles annoncées (total général du devis éligible wallon). Si ces dépenses wallonnes passent le cap des 80% des dépenses belges, ce plafond sera fixé à 25%.

### **7.5. Modalités pratiques**

L'approbation des justificatifs portera sur la réalité des dépenses et de leur éligibilité au regard du présent règlement. Les dépenses doivent correspondre au décaissement effectif des charges figurant dans la comptabilité en tant que frais réels, indiqués par nature de charge et par activité pour laquelle elles sont engagées (comptabilité analytique).

Pour les forfaits relatifs aux jours de tournage en Wallonie, il sera déterminé sur base des feuilles de service dûment introduites au Fonds au moment effectif du tournage (au plus tard la veille en soirée).

L'affectation des postes concernés à la production d'une des œuvres identifiées doit être dûment justifiée. Pour cela, le producteur prendra contact avec le Fonds comme indiqué dans la convention afin de recevoir le tableau correspondant à son projet. Le Producteur s'engage à fournir toutes les informations complémentaires et nécessaires à la vérification ainsi que les preuves de paiement demandées dans le cadre d'un échantillonnage automatique.

## **▼ 8. Cumul d'aides pour une même oeuvre et intensité maximale d'aide**

**8.1** Les apports en participation accordés sur la base du présent règlement constituent des aides d'État compatibles conformément au RGEC.

Une même oeuvre peut bénéficier d'investissements provenant de diverses sources de financement public ou privé, en Belgique ou à l'étranger.

Conformément à l'article 8 du RGEC, dans l'hypothèse où une oeuvre bénéficie d'aides d'État accordées par d'autres autorités ou entreprises publiques belges ou relevant d'un autre État membre, le montant cumulé de ces aides, en ce compris les interventions du Fonds, ne pourra pas dépasser le seuil d'intensité d'aide maximal imposé par le RGEC.

**Seul le producteur est en mesure de contrôler toutes les sources de financement public intervenant dans le montage financier de l'œuvre qu'il coproduit. Il lui reviendra dès lors de moduler en conséquence sa demande auprès du Fonds et il portera seul la responsabilité d'une éventuelle infraction à l'article 8 du RGEC.**

**8.2** En ce qui concerne les aides à la production d'œuvres audiovisuelles, l'intensité de l'aide ne peut excéder 50% des coûts admissibles.

**8.3** Pour l'appréciation des dépenses éligibles, le Fonds se réserve le droit de vérifier le cumul d'éligibilité à plusieurs Fonds publics et de requalifier une dépense potentiellement éligible en dépense non-éligible si le financement de celle-ci dépasse les plafonds repris au point 8.2 ci-avant.

## ▼ 9. Retour sur investissement

En contrepartie de son investissement, le producteur bénéficiaire pourra, s'il le souhaite, proposer au Fonds un accès aux recettes d'exploitation d'une ou de plusieurs des œuvres concernées.

Cet intéressement entrera en ligne de compte dans le calcul de performance du dossier pendant la session de financement. Il sera clairement présenté au Conseil décentralisé des Coproductions de Wallimage comme un atout supplémentaire.

## ▼ 10. Conditions particulières

**10.1.** La première diffusion grand public de chacune des œuvres générant les dépenses éligibles en Wallonie devra avoir lieu au plus tard dans les 4 ans de la signature de la convention. Les œuvres doivent faire l'objet d'une exploitation en cohérence avec leur vocation patrimoniale. Selon le format de l'œuvre, elle devra donc se faire en salle en télévision ou via une plateforme de streaming.

**10.2.** Lors du contrôle final des dépenses éligibles, si le Fonds constate que les dépenses réellement engagées ne correspondent pas aux dépenses annoncées lors de la signature de la convention :

- ▶ en cas de dépenses éligibles supérieures au montant prévu dans la convention, l'accord intervenu entre le Fonds et le producteur bénéficiaire restera inchangé. Cette évolution favorable sera toutefois un élément positif dans l'évaluation globale de la qualité de la relation entre le Producteur et le Fonds et représentera donc un atout.
- ▶ en cas de dépenses éligibles inférieures au montant minimal à justifier défini dans la convention, l'apport en participation du Fonds sera diminué proportionnellement aux dépenses réellement engagées.
- ▶ si le nombre de jours de tournage effectif en Wallonie est inférieur à celui qui avait été annoncé, l'apport en participation du Fonds sera diminué proportionnellement, au regard des dépenses de fabrication que ces jours de tournage représentaient dans le budget initial.

**10.3.** Si à tout moment, le Fonds constate que les conditions de recevabilité de la demande ne sont plus réunies et que, en dépit du cahier des charges, les dépenses audiovisuelles éligibles sont inférieures à celles annoncées dans le dossier, la convention entre le producteur bénéficiaire son partenaire et le Fonds prendra immédiatement et automatiquement fin et le Fonds exigera le remboursement immédiat de l'intégralité de l'investissement consenti augmenté des intérêts au taux de référence de la Commission européenne et des frais éventuels sans préjudice des dommages-intérêts que le Fonds pourrait être amené à réclamer.

**10.4.** Si, lors du contrôle final, il apparaît que la société de production n'avait aucune utilité réelle de cet apport et qu'elle en a profité pour réaliser des opérations financières ou autres, le Fonds exigera le remboursement immédiat de l'intégralité de l'investissement consenti, augmenté des intérêts au taux de référence de la Commission européenne, et des frais éventuels, sans préjudice des dommages et intérêts que le Fonds pourrait être amené à réclamer. Il en sera de même lorsque le Fonds constatera que la société bénéficiaire se rend coupable de dol ou falsifie des comptes et/ou justificatifs.

## ▼ 11. Publicité de la collaboration avec le Fonds

### **11.1. Mention de l'intervention du Fonds**

Le producteur s'engage à faire figurer, sans frais pour le Fonds, au générique de début des œuvres audiovisuelles concernées, ainsi que sur les bandes annonces (ciné et TV) et lors de toute communication publique, la mention suivante : « *Avec la participation de Wallimage (La Wallonie)* ».

Cette obligation ne s'applique qu'aux bandes annonces destinées à la Belgique, étant entendu que le producteur s'engage à faire les meilleurs efforts pour celles destinées au reste du monde.

De plus, au générique de fin des œuvres audiovisuelles, le producteur veillera à faire apparaître la mention « Wallimage » sous la forme de son logo (matériel téléchargeable sur le site du Fonds).

Il s'engage par ailleurs à faire figurer, sans frais pour le Fonds, sur l'intégralité du matériel publicitaire destiné à l'affichage et toute forme de publicité imprimée : « **Logo Wallimage + Logo La Wallonie** », respectivement téléchargeables sur le site de Wallimage et de la Wallonie (Charte graphique service public SPW).

Par ailleurs, si le producteur a bénéficié des services du département **Wallimage Tournages** dans le cadre de la production d'une ou des œuvres audiovisuelles, il s'engage à faire apparaître la mention « Wallimage Tournages » sous la forme de son **logo** (matériel téléchargeable sur le site du Fonds) au générique de fin.

### **11.2. Matériel audiovisuel à fournir et utilisation de ce matériel par le Fonds**

Le producteur s'engage à faire parvenir au Fonds, au plus tard dans le trimestre suivant sa sortie en salle, un jeu complet du matériel publicitaire et promotionnel de chaque œuvre audiovisuelle concernée, qui se composera de :

- ▶ un fichier.jpg haute définition reprenant l'affiche de l'œuvre audiovisuelle ;
- ▶ un exemplaire de l'affiche de l'œuvre audiovisuelle ;
- ▶ trois fichiers .jpg haute définition reprenant des scènes clés de l'œuvre audiovisuelle ;
- ▶ dix copies DVD/BR de l'œuvre audiovisuelle (s'il n'y a pas d'édition commerciale DVD prévue, cette obligation tombe) ;
- ▶ un fichier prores 4.2.2 en version originale (avec sous-titrage en FR, le cas échéant) ;
- ▶ cinq codes permettant le visionnage digital de l'œuvre audiovisuelle (plateforme, ...).

Le Fonds pourra utiliser gratuitement ces illustrations et un extrait de maximum 3 minutes d'une ou des œuvres audiovisuelles afin de promouvoir ses activités, sous réserve du droit moral des auteurs et des acteurs.

Par ailleurs, et chaque fois que la coproduction l'autorisera, le producteur organisera une visite du tournage par un ou plusieurs représentants du Fonds qui pourront le cas échéant prendre des photographies et/ou tourner quelques séquences vidéo. Les images ainsi captées seront systématiquement soumises pour approbation au producteur, à ses associés et, sur demande de leur part, aux personnes en charge de l'image des interprètes de l'œuvre. Lors de l'approbation des images, le producteur confirmera par mail au Fonds les conditions dans lesquelles il autorise leur utilisation.

De la même manière, le Fonds pourra utiliser gratuitement l'image d'une ou des œuvres audiovisuelles afin de promouvoir ses activités, en lien avec la participation au financement de ces œuvres audiovisuelles par le Fonds, sous le contrôle préalable du producteur bénéficiaire de l'aide.

Le producteur garantit le Fonds contre tout recours de tiers quant à l'utilisation du matériel visé par le présent article.

## **▼ 12. Protection des données**

Wallimage collecte et traite les données personnelles des actionnaires, administrateurs ou membres du personnel et de ses parties prenantes de manière correcte et transparente, en conformité avec les dispositions du Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données).

Les données transmises ou reçues sont traitées dans le cadre du travail quotidien des collaborateurs et des prestataires de Wallimage (échanges d'emails, contacts téléphoniques, demande complémentaire d'informations, négociations, convocations, invitations à des événements, obligations légales ou contractuelles incombant à Wallimage, ...) et sont essentielles à l'exécution de la relation professionnelle que Wallimage entretient avec la profession. Ces données ne pourront être utilisées que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution de leurs missions respectives et exclusivement à des fins internes ou dans l'intérêt légitime de la personne.

Les données concernées sont les nom, prénom, profession, domicile ou résidence, image, numéro de téléphone et de fax, adresse email, date et lieu de naissance, état civil, numéro de registre national et de carte d'identité, informations relatives à la connexion (adresse IP, localisation, etc.) etc.

Les données pourront être communiquées afin de répondre aux obligations légales ou contractuelles incombant à Wallimage, moyennant mise en place de mesures de protection nécessaires.

Les données seront conservées et pourront être utilisées pendant 10 (dix) ans après la fin de la relation professionnelle (à savoir toute relation contractuelle) liant l'Emprunteur à Wallimage.

Chaque personne concernée a un droit de consulter ces données lesquelles lui seront transmises dans un format clair, concis et compréhensible et en cas d'inexactitude de celles-ci, a le droit de les rectifier et/ou de les compléter.



## ▼ **Annexe 1 – Test Culturel**

Afin de garantir le caractère culturel de l'œuvre, celle-ci doit remplir au moins 5 des 10 critères suivants :

- 1.** L'œuvre audiovisuelle aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels culturels, sociaux ou politiques pertinents pour la Belgique, pour un État membre de l'Espace économique européen ou pour un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction, (par exemple le thème du sous-emploi et de ses conséquences tel que traité par les frères Dardenne ou Ken Loach).
- 2.** Le réalisateur et/ou le scénariste est domicilié en Wallonie, à Bruxelles, en Belgique, dans un autre État membre de l'Espace économique européen ou dans un Etat lié à la Belgique par un Traité de Coproduction.
- 3.** Le scénario est une adaptation d'une œuvre littéraire originale, est inspirée d'une autre création culturellement reconnue où est l'œuvre originale d'un scénariste wallon, belge, européen ou résidant dans un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction.
- 4.** Le scénario place son action essentiellement en Wallonie, à Bruxelles, en Belgique, dans un autre État membre de l'Espace économique européen ou dans un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction.
- 5.** L'œuvre audiovisuelle a pour thème principal l'art et/ou plusieurs artistes.
- 6.** L'œuvre audiovisuelle porte essentiellement sur des personnages ou évènements historiques.
- 7.** Un des acteurs principaux ou 3 des rôles secondaires sont nés en Belgique ou sont de nationalité belge.
- 8.** Un des personnages principaux au moins a un lien privilégié avec la culture belge (par exemple, le personnage est de nationalité belge, comme Hercule Poirot dans les films tirés d'Agatha Christie).
- 9.** Le scénario original est essentiellement rédigé et les personnages s'expriment dans une des langues officielles ou vernaculaires de la Belgique, de l'Europe ou d'un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction.
- 10.** L'œuvre audiovisuelle contribue à valoriser le patrimoine audiovisuel belge, européen ou d'un Etat lié à la Belgique par un Traité de Coproduction (par exemple un documentaire sur la Première Guerre Mondiale qui se baserait sur les films tournés à l'époque par des cinéastes belges ou canadiens).

## ▼ **Annexe 2 – Liste des informations nécessaires au dépôt d'un dossier**

Le formulaire dédié à cette session spécifique doit être intégralement complété via le site [www.wallimage.be](http://www.wallimage.be) et reprendre notamment :

- ▶ le nom du demandeur de l'aide ;
- ▶ la taille de son entreprise (Petite, Moyenne ou Grande selon les informations que le producteur introduit dans ses comptes annuels) ainsi que la structure de son capital et de la composition du Conseil d'Administration (en vue de s'assurer du respect de l'article 3.1) ;
- ▶ l'identification précise de son partenaire, lettre d'engagement à l'appui ;
- ▶ la description factuelle des oeuvres visées ;
- ▶ le budget global estimé (pour l'ensemble des oeuvres visées) ;
- ▶ une estimation du financement global de ces projets et des justificatifs de financement pour au minimum 30% du budget global. Ces justificatifs prendront la forme de contrats signés ou, à défaut, de copies d'emails provenant de la source de financement acquis sur lesquelles le producteur dépositaire et le partenaire apposeront leur signature précédée de la mention « sincère et véritable ». Les justificatifs acceptés sont ceux libellés en français ou en anglais. Les justificatifs libellés dans une autre langue doivent être accompagnés d'un résumé en français ou en anglais, reprenant les principaux termes du financement concerné, et certifié sincère et véritable par le producteur requérant, signature à l'appui.

En outre, pour qu'un dossier soit recevable, il doit comprendre :

- ▶ pour chaque oeuvre visée :
  - la démonstration du respect du test culturel (voir annexe 1 du présent règlement) ;
  - un synopsis long en français (au moins trois pages par oeuvre pour détailler le contenu de chacune d'entre elle).
- ▶ pour le projet dans sa globalité :
  - les engagements « Green » du producteur requérant et de son partenaire, dûment signés (tels que prévus à l'article 3.5) ;
  - la liste technique et artistique et l'identité des prestataires de services envisagés ;
  - l'identité des interprètes envisagés ;
  - le devis global récapitulatif estimé ;
  - le plan de financement global envisagé ;
  - un budget relatif aux dépenses wallonnes éligibles, qui doit reprendre au minimum 60% des dépenses éligibles annoncées, et les catégoriser selon les catégories reprises au 7.1.

A souligner que le devis global estimé et le plan de financement global prévisionnel doivent être en parfaite cohérence. Le montant total du plan de financement doit correspondre au montant total du devis récapitulatif ;

- ▶ une lettre d'intention rédigée par le producteur dépositaire et son partenaire, cosignée par ces deux parties, et qui reprend les principales informations relatives au financement des oeuvres, à leur fabrication et à la stratégie à moyen terme que les deux parties souhaitent développer ensemble doit être jointe au dossier ;
- ▶ le contrat de coproduction entre le producteur dépositaire et son partenaire.

Un manquement à une de ces conditions écartera le projet de la session MASTER. Le producteur en sera averti rapidement, au plus tard le mercredi suivant la remise des dossiers.

En aucun cas, le Fonds ne pourra financer une oeuvre dont la post-production est terminée au moment du dépôt de la demande.

## ▼ **Annexe 3 – Liste des dépenses éligibles**

### **1. Droits artistiques**

- ▶ Sujet
- ▶ Adaptation dialogues
- ▶ Droits auteur/réalisateur
- ▶ Droits musicaux

### **2. Personnel**

Tous les postes (cf point 7 du présent règlement pour les critères d'éligibilité)

### **3. Interprétation**

Tous les postes (cf point 7 du présent règlement pour les critères d'éligibilité)

### **4. Charges sociales**

Forfait accepté de 50% uniquement pour les personnes sous payroll

### **5. Décor et costumes exclusivement auprès de sociétés audiovisuelles**

- ▶ Location de studio
- ▶ Décor naturels intérieurs/extérieurs
- ▶ Locations de lieux de tournage
- ▶ Aménagements
- ▶ Frais divers décoration
- ▶ Achats pour le décor ou les costumes
- ▶ Locations pour le décor ou les costumes
- ▶ Meubles et accessoires
- ▶ Véhicules de jeu
- ▶ Effets spéciaux su plateau
- ▶ Costumes
- ▶ Postiches et maquillages
- ▶ Société de gardiennage

### **6. Transports, défraiements, régie exclusivement auprès de sociétés audiovisuelles**

- ▶ Voyages du matériel
- ▶ Transport du matériel
- ▶ Transports décors
- ▶ Catering → *ne sera éligible qu'une société spécialisée en catering et dont les statuts seront fournis sur simple de demande du fonds*

### **7. Moyens techniques**

Tous les postes → *pour les studios d'effets spéciaux et les studios d'animation, cf point 7.3.3 B du présent règlement.*

### **8. Pellicules et laboratoires**

Tous les postes

Cette liste détaillée est exhaustive et c'est le Fonds qui évalue la pertinence des dépenses réputées éligibles, qui doivent correspondre au budget détaillé annexé à la convention signée.

Le Fonds plafonnera le montant éligible par personne physique à 300.000 €, toutes rémunérations confondues.

## ▼ **Annexe 4 – Protocoles GREEN (liste non exhaustive)**

- ▶ Green Film (EUR) - Certification – [www.green.film](http://www.green.film) (live + doc)
- ▶ Albert (UK) - Calculateur – [wearealbert.org](http://wearealbert.org)
- ▶ Carbon Clap 2/Ecoprod (FR) – Calculateur + Label – [www.ecoprod.com](http://www.ecoprod.com)
- ▶ Eureka (EUR) - Calculateur – [www.eurecafilm.eu](http://www.eurecafilm.eu)
- ▶ Hallbar Film (SE) - Certification English – [www.hallbarfilm.se](http://www.hallbarfilm.se)
- ▶ KlimAktiv-Greenshooting-CO<sub>2</sub>-Calculator (Bridging Instrument for international CoProductions in AT, DE, IT, CH)
- ▶ Evergreen Prisma/KlimAktiv-Greenshooting CO<sub>2</sub>-Calculator (AT) EVERGREEN PRISMA – Green Filming at a glance | Cine Tirol [www.lafc.at/greenguide/tools.php?aid=23&cp=0](http://www.lafc.at/greenguide/tools.php?aid=23&cp=0)
- ▶ IDM Film Commission Südtirol - KlimAktiv-Greenshooting (IT) [https://idm.greenshooting.eu/en\\_GB/](https://idm.greenshooting.eu/en_GB/)
- ▶ MfG/KlimAktiv-Greenshooting CO<sub>2</sub>-Calculator (DE) [https://mfg.greenshooting.de/de\\_DE/](https://mfg.greenshooting.de/de_DE/)
- ▶ SWISS/KlimAktiv-CO<sub>2</sub>-Calculator Film & Media (CH) [https://www.green-shooting.ch/de\\_DE/](https://www.green-shooting.ch/de_DE/) 2 / 2
- ▶ Tenerife Film Commission Carbon calculator (ES) - Calculator Sustainable Productions | Tenerife Film Commission ([webtenerife.co.uk](http://webtenerife.co.uk))